

Delémont, le 15 mai 2018

## **Message relatif au projet de loi concernant les entreprises de pompes funèbres**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet un projet de loi concernant les entreprises de pompes funèbres.

Il vous invite à examiner attentivement si une entrée en matière se justifie, aux motifs suivants.

### **1 Introduction**

L'élaboration de ce projet de loi fait suite à l'acceptation, par le Parlement jurassien, de la motion n° 1146 (septembre 2016) visant à réintroduire une surveillance étatique dans le domaine des pompes funèbres. Cette surveillance avait disparu depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les activités économiques en 2008. Une ordonnance concernant les entreprises de pompes funèbres, inapplicable depuis lors, a été abrogée en 2017.

La réintroduction d'une surveillance, qui se concrétisera par un régime d'autorisation, permettra de vérifier que les professionnels jurassiens de la branche offrent des garanties suffisantes quant à une bonne exploitation de leur entreprise. Elle donnera également les moyens à l'autorité, si nécessaire, de retirer l'autorisation.

L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est une activité économique particulière. Le professionnalisme des entreprises de la branche est un élément important pour que le processus de deuil puisse se faire correctement au sein des familles concernées. Il importe, en particulier, que le défunt et la famille soient traités de façon professionnelle, ainsi qu'avec tact et respect. Le présent projet de loi vise à protéger les clients, famille et proches du défunt, contre les professionnels qui ne disposeraient pas des compétences nécessaires pour exercer cette activité. Il vise aussi à maintenir la confiance des citoyens envers les professionnels actifs de la branche.

### **2 Procédure de consultation**

Le projet a été mis en consultation du 24 novembre 2017 au 20 janvier 2018. Il a été adressé à l'Association jurassienne des communes, aux associations de district, aux partis politiques, aux Eglises, aux organisations économiques, aux entreprises de pompes funèbres du canton du Jura, à la Fédération romande des consommateurs section Jura, ainsi qu'à divers services de l'administration cantonale, c'est-à-dire en tout 31 participants à la consultation. Ont répondu 23 participants à la consultation.

L'avant-projet de loi a reçu un accueil mitigé.

Plusieurs participants à la consultation ont rejeté l'avant-projet de loi en raison du fait que le nouveau dispositif légal ne pourrait s'appliquer qu'aux entreprises jurassiennes et non à celles actives dans

d'autres cantons et venant s'installer au Jura. Il a par conséquent été jugé inégalitaire et propice à fausser la concurrence (Parti démocrate-chrétien ; Association jurassienne des communes ; Commune de Basse-Allaine ; Fédération des entreprises romandes, Arc jurassien). Il a été relevé que seule une loi fédérale pourrait établir un régime égalitaire.

D'autres organismes consultés (Parti chrétien-social indépendant ; Fédération romande des consommateurs section Jura) ont en revanche estimé que l'application différenciée ne posait pas de problème puisque les familles font très souvent appel aux services d'une entreprise locale.

L'Association jurassienne des entreprises de pompes funèbres ainsi qu'une entreprise de la branche ne se sont pas prononcées directement sur cet aspect. Le principe d'une loi concernant les entreprises de pompes funèbres n'a toutefois pas été remis en cause par les professionnels de la branche qui se sont exprimés.

La Chambre de commerce et d'industrie du Jura a relevé certes le caractère pénalisant pour les entreprises jurassiennes, mais a souscrit à l'avant-projet, par respect de la volonté du Parlement et des professionnels de la branche.

D'autres remarques issues de la consultation, plus techniques, seront évoquées dans le commentaire article par article (ch. 4 ci-dessous).

Enfin, il a été demandé d'unifier la terminologie, à savoir n'utiliser que le terme « mandant » ou que le terme « client ». Or, une terminologie différenciée se justifie. Par exemple, la personne qui souhaite constituer une prévoyance funéraire (cf. art. 8) n'est pas le futur mandant (famille, proche). Au moment de constituer la prévoyance et jusqu'à son décès, cette personne est cliente de l'entreprise de pompes funèbres. La terminologie différenciée utilisée dans le projet de loi reflète dès lors cette distinction.

### **3 Grandes lignes du projet de loi**

Le projet de loi répond à la volonté du Parlement jurassien de réintroduire une surveillance des entreprises de pompes funèbres. Il instaure un régime d'autorisation dépendant de conditions personnelles.

La loi s'appliquera aux entreprises sises dans le canton du Jura. En vertu de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02), celles qui sont déjà actives dans d'autres cantons et qui développent leurs activités dans le canton du Jura pourront revendiquer l'application du système légal du canton d'origine. Or, à part Vaud et le Tessin, les cantons n'exercent actuellement plus de surveillance sur les entreprises de pompes funèbres.

Cela signifie concrètement que la loi ne s'appliquera qu'aux entreprises jurassiennes. C'est le principe du « libre accès au marché selon les prescriptions du lieu de provenance » (ATF 141 II 280 consid. 5.1 p. 284 et 285). Le principe du libre accès selon les prescriptions du lieu de provenance peut certes être battu en brèche si cela est vraiment indispensable pour préserver des intérêts publics prépondérants (art. 3 al. 1 LMI). Or, le seul fait que la grande majorité des cantons ne soumet pas l'exploitation d'entreprises de pompes funèbres à autorisation démontre que la surveillance des entreprises de pompes funèbres n'est pas indispensable au sens de l'art. 3 al. 1 LMI.

Il s'agit incontestablement d'un point faible de la loi, soulevé d'ailleurs par plusieurs organismes consultés. Seule une loi fédérale pourrait y remédier. Dans la mesure où deux cantons seulement ont légiféré, il n'est pas réaliste d'espérer que le législateur fédéral intervienne. En dépit de ce qui précède, pour une entreprise, le fait de bénéficier d'une autorisation en vertu de la présente loi pourrait éventuellement constituer une forme de gage de professionnalisme.

Les caractéristiques principales du projet de loi sont les suivantes :

- l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est soumise à autorisation ;
- l'autorisation est de durée indéterminée ;
- la personne responsable doit avoir travaillé trois ans minimum dans la branche ;
- une personne condamnée pénalement pour des faits incompatibles avec l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres ne peut pas bénéficier d'une autorisation tant que la condamnation figure sur l'extrait privé du casier judiciaire ;
- l'entreprise de pompes funèbres doit renseigner le mandant au sujet des tarifs appliqués et s'en tenir auxdits tarifs ;
- en cas de prévoyance funéraire, elle doit garantir aux clients, dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, le remboursement intégral des montants avancés ;
- l'autorisation peut être révoquée ou retirée à certaines conditions.

#### **4 Commentaire article par article**

##### **Article premier – Champ d'application**

La loi ne vise qu'à réglementer les conditions d'exploitation des entreprises de pompes funèbres dont le siège est situé dans le canton du Jura. Il s'agit d'une loi de police du commerce. Elle ne traite pas d'aspects connexes relevant du domaine médical ou du domaine de l'état civil.

Elle ne s'applique pas à des domaines comme la constatation et l'annonce du décès, les interventions médicales sur les personnes décédées, les prélèvements sur les personnes décédées, la thanatopraxie, la recherche scientifique sur le corps humain, le transport de personnes décédées, les inhumations, incinérations, exhumations, les sépultures, les cimetières, la construction de cercueils. Ces domaines sont régis par du droit fédéral, cantonal et communal spécifique.

Par ailleurs, certains aspects de l'exercice de la profession ne sont pas traités par cette loi. Il en va ainsi de la publicité. Comme cela a été relevé lors de la consultation, cet aspect pourrait éventuellement poser problème (publicité tapageuse, envoi de publicité au domicile des proches d'une personne décédée, publicité mensongère, etc.). Le risque d'abus est toutefois assez faible, dans la mesure où les entreprises qui commettraient des excès dans ce domaine feraient fuir la clientèle et seraient dès lors d'emblée pénalisées.

Par ailleurs, la législation fédérale sur la concurrence déloyale prévoit déjà des dispositions permettant de lutter contre les indications mensongères, doublées de dispositions pénales (cf. en particulier les art. 3 ss et 23 ss de la loi fédérale contre la concurrence déloyale ; RS 241). Ces dispositions, peut-être méconnues, sont très strictes.

En outre, l'ancienne ordonnance jurassienne concernant les entreprises de pompes funèbres prévoyait une disposition concernant l'aménagement des véhicules (art. 8). Les transports mortuaires sont habituellement effectués au moyen de véhicules aménagés spécialement pour le transport de cadavres, compartimentés de façon étanche entre la cabine et l'endroit où le cercueil est déposé. La réglementation de ce domaine relève cependant des exigences techniques applicables aux véhicules. Elle figure dans le droit fédéral relatif à la circulation routière. Il n'est pas utile d'y revenir en droit cantonal. Préciser les normes en la matière pourrait être source d'imprécision en raison de l'évolution possible du droit fédéral.

Par ailleurs, l'ordonnance précitée comportait une disposition sur l'aménagement des locaux des entreprises de pompes funèbres (art. 9). Il est inutile de reprendre cette réglementation, qui est trop détaillée. L'aménagement des locaux doit demeurer à la libre disposition des entreprises.

Enfin, la loi ne règle pas les principes en matière de protection des données. Ils figurent dans le droit fédéral et il n'est pas opportun de les rappeler dans une loi cantonale. Un rappel des principes du droit fédéral peut d'ailleurs être source d'imprécisions, en particulier lorsque la législation évolue, ce qui est le cas actuellement en matière de droit de la protection des données.

## **Article 2 – Terminologie**

Disposition usuelle.

## **Article 3 – Autorisation**

### *Alinéa 1*

Le principe de l'autorisation préalable est au cœur de la nouvelle loi. Le responsable d'une entreprise de pompes funèbres doit remplir diverses conditions avant de pouvoir pratiquer. Il doit ainsi donner un minimum de garanties quant à une exploitation correcte.

Aucune règle n'a été prévue pour limiter le nombre de lieux d'exploitation par personne responsable.

Dans le cadre de la consultation, il a été relevé que lorsqu'une personne exploitait plusieurs entreprises, il devait y avoir autant d'autorisations distinctes. C'est le sens de l'art. 3 al. 1, qui se rapporte à l'exploitation d'une entreprise. Chaque entreprise doit donc être au bénéfice d'une autorisation. Il n'est pas nécessaire de préciser cela dans la loi.

L'autorisation est de durée indéterminée. Cela n'empêchera pas un examen ponctuel des conditions personnelles en cours d'exploitation.

### *Alinéa 2*

L'autorisation doit être délivrée à une personne physique responsable de l'entreprise. En cas d'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres par une personne morale, la personne physique responsable doit avoir le pouvoir de gérer et de représenter la personne morale. L'art. 4 al. 2 let. e exige d'ailleurs que s'agissant des personnes morales, la personne physique responsable doit avoir le pouvoir de la gérer et de la représenter. De cette manière, une violation de la loi par l'entreprise sera assumée, administrativement, par la personne physique au bénéfice de l'autorisation. Il s'agit aussi d'éviter les éventuels prêts et mises à disposition d'une autorisation.

## **Article 4 – Conditions personnelles**

### *Alinéa 1*

Le but de la loi est de protéger les clients d'entreprises de pompes funèbres. Pour atteindre ce but, il importe de fixer des conditions personnelles d'exploitation. Pour répondre à une question posée dans le cadre de la consultation, les conditions s'appliquent uniquement à la personne responsable de l'entreprise. Si par hypothèse un employé de l'entreprise ne répondait pas lui-même à l'une ou l'autre condition, cela ne remettrait pas en cause la délivrance d'une autorisation au responsable.

### *Alinéa 2*

Let. a) L'exigence de l'exercice des droits civils va de soi.

Let. b) Aucune formation de base particulière n'est requise. Il n'existe d'ailleurs pas de CFC d'employé de pompes funèbres. Le fait d'être confronté à des familles en deuil et de réagir de façon

appropriée ne s'apprend pas dans des cours mais au travers d'une expérience de plusieurs années. L'exigence d'une expérience de trois ans minimum dans la branche est essentielle. C'est seulement après avoir vécu une multitude de cas de prise en charge qu'il est possible de gérer au mieux les situations parfois extrêmement délicates qui se posent en pratique (suicides, morts d'enfants, etc.).

Dans le cadre de la consultation, l'Association jurassienne des entreprises de pompes funèbres aurait souhaité une expérience minimale de six ans. Cette durée est trop longue et rend excessivement difficile l'accès à l'autorisation d'exploiter. Dans le domaine administratif, il convient de se limiter à ce qui est nécessaire (proportionnalité). Or, après trois ans d'expérience, une personne est à même de réagir correctement à la plupart des situations qui se présentent. Exiger une expérience plus longue serait assimilable à du protectionnisme en faveur des entreprises déjà implantées, ce qui violerait la garantie constitutionnelle de la liberté économique (art. 27 Cst.).

Let. c) La condition de l'absence de condamnation pénale en relation avec l'activité économique dont il est question permet de protéger au mieux la clientèle, en prévenant le risque de commission de nouvelles infractions.

Let. d) En cas de retrait de l'autorisation, il est logique qu'une nouvelle autorisation ne puisse être délivrée, du moins pendant une certaine période, dix ans en l'occurrence.

Let. e) Comme indiqué dans le commentaire de l'art. 3 al. 2, l'autorisation est délivrée soit à une personne physique responsable de l'entreprise, soit à une personne responsable d'une personne morale (société, etc.) et ayant le pouvoir de la gérer et de la représenter. Il s'agit d'éviter les éventuels prêts et mises à disposition d'une autorisation. Les pouvoirs en question devront apparaître dans l'extrait du registre du commerce de la personne morale concernée. Pour répondre à l'un des commentaires effectué dans le cadre de la consultation, l'obligation d'inscription au registre du commerce vaut également pour les raisons individuelles, même si l'obligation n'est pas prévue par le droit fédéral. Il ne sert à rien de préciser cela dans la loi.

Une entreprise de pompes funèbres a relevé que certaines activités communales étaient incompatibles avec le fait de travailler au sein d'une entreprise de pompes funèbres. Il aurait ainsi été observé que le choix de l'entreprise de pompes funèbres pour les funérailles dont la prise en charge était assumée par la commune pouvait être influencé par les affinités personnelles au sein du personnel communal. Dans la mesure où la notion d'affinité personnelle est floue et dépend de facteurs bien moins précis, identifiables et contrôlables que les liens familiaux par exemple, il a été renoncé à proposer une règle d'incompatibilité.

## **Article 5 – Obligations**

Let. a) Le droit fédéral comporte des dispositions sur les personnes qui doivent annoncer le décès à l'office de l'état civil et sur le délai à observer (cf. art. 34a et 35 al. 1 de l'ordonnance sur l'état civil ; RS 211.112.2). Il importe que l'entreprise de pompes funèbres rappelle ces obligations au mandant.

Let. b) L'obligation de renseigner au sujet des prescriptions sur les inhumations et les crémations n'appelle aucun commentaire.

Let. c) Il est nécessaire qu'au début de la prise en charge, l'entreprise de pompes funèbres remette un tarif des prestations et renseigne au sujet de la possibilité d'obtenir une prise en charge partielle ou totale des frais de funérailles par la commune de domicile. L'avant-projet mentionnait une remise du tarif *avant* la prise en charge. En pratique, il arrive toutefois que la prise en charge se fasse sans contact préalable avec la personne qui deviendra le mandant. Cela peut se produire lorsque la famille du défunt ne peut être identifiée et contactée rapidement. Il est donc préférable d'imposer que la remise du tarif se fasse au plus tard au début de la prise en charge et non avant celle-ci.

En cas de nécessité économique, la commune de domicile du défunt peut assumer les frais de funérailles, en tout ou partie. Seuls les frais indispensables peuvent l'être (cf. art. 46 de l'ordonnance sur l'action sociale ; RSJU 850.111). Le montant pris en charge ne peut excéder 4000 francs (art. 21 de l'arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale ; RSJU 850.111.1). Il faut également que cette possibilité soit rappelée au mandant. Des détails à ce sujet figurent dans le commentaire de l'art. 7 ci-dessous.

Let. d) S'il est attesté ou probable que le décès d'une personne est en lien avec une maladie transmissible dangereuse, son cadavre doit être enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution désinfectante et déposé dans le cercueil. Le cercueil doit être fermé sans délai (art. 67 al. 1 de l'ordonnance fédérales sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme ; RS 818.101.1). Ces mesures ne peuvent être prises sur la seule initiative de l'entreprise de pompes funèbres. Il importe que la décision d'ordonner des mesures repose sur un diagnostic fiable et incontestable. Il s'agit aussi d'éviter d'éventuels problèmes entre la famille et l'entreprise de pompes funèbres. Les maladies à déclaration obligatoire sont déclarées au médecin cantonal. Dans les cas où d'autres mesures coordonnées s'avèrent nécessaires (pharmacien cantonal, vétérinaire cantonal), plusieurs autorités peuvent en être informées. Il convient dès lors d'indiquer dans la loi que l'ordre doit émaner des autorités cantonales compétentes. Il y en a donc plusieurs.

Let. e) Les entreprises de pompes funèbres ne doivent pas entraver la mise en sûreté de la succession.

Let. f) En cas de mort suspecte (suicide, accident de la route, etc.), il importe que les entreprises de pompes funèbres collaborent avec la police, notamment afin que les investigations nécessaires puissent être mises en œuvre rapidement.

Let. g) La consultation a révélé la nécessité d'introduire une nouvelle let. g indiquant que les entreprises de pompes funèbres doivent informer le mandant au sujet des actes à caractère invasif qu'elles envisagent de pratiquer dans le cas particulier et visant à restaurer l'aspect de la personne décédée. En effet, il importe que le mandant sache exactement ce que l'entreprise de pompes funèbres envisage de pratiquer comme intervention invasive, afin de prévenir les litiges.

## **Article 6 – Soins mortuaires**

Cette disposition mentionne un aspect de la déontologie inhérente à la profession, à savoir le respect des personnes décédées et l'adéquation des soins avec les traditions culturelles et religieuses des personnes concernées.

## **Article 7 - Tarifs**

Il importe que les entreprises de pompes funèbres renseignent les mandants au sujet des tarifs pratiqués (alinéa 1) et qu'elles s'en tiennent aux tarifs annoncés (alinéa 2).

Par contre, il n'est plus possible d'instituer une approbation des tarifs par l'autorité, comme cela était prévu par l'ancienne ordonnance. Une entreprise bénéficie de la liberté économique à ce sujet (art. 27 Cst.). L'essentiel n'est pas que les tarifs soient par exemple modérés mais que les mandants sachent précisément ce que les services de l'entreprise vont lui coûter.

Il est nécessaire que l'entreprise de pompes funèbres renseigne le mandant au sujet de la possibilité d'une prise en charge par la commune en cas de difficultés économiques. Il est surtout très important que l'entreprise indique au mandant que cette prise en charge ne couvre que les frais indispensables, autrement dit qu'elle peut n'être que partielle (cf. art. 5 let. c, obligation de renseigner). Tel

est le cas en particulier lorsque les services demandés excèdent ce qui est nécessaire ou que les tarifs pratiqués par une entreprise sont prohibitifs.

## **Article 8 – Prévoyance funéraire**

En cas de conclusion de contrats de prévoyance funéraire, il y a avance d'argent en vue d'une prestation future et donc nécessité de protection. Les prestations avancées doivent pouvoir être recouvrées, par exemple en cas de cessation d'activité ou de faillite.

Il est donc proposé à l'art. 8 que les entreprises de pompes funèbres pratiquant la prévoyance funéraire doivent offrir à leurs clients la garantie d'un remboursement intégral, en cas de cessation d'activité, des montants avancés. La garantie peut être donnée de plusieurs manières (caution, fonds juridiquement séparé de l'entreprise, etc.). Il convient de laisser le choix aux entreprises de pompes funèbres de procéder comme elles le souhaitent, pour autant que le système choisi soit apte à donner des garanties suffisantes de remboursement des sommes avancées en cas de cessation d'activité. A cet égard, le formulaire de demande d'autorisation comprendra une rubrique concernant le système de garantie prévu par l'entreprise de pompes funèbres. L'entreprise de pompes funèbres devra indiquer le système de garantie adopté, afin qu'une vérification puisse être faite et d'éventuelles corrections demandées, en cas de garanties insuffisantes.

Contrairement à ce qui ressort d'une opinion exprimée en consultation, il ne paraît pas opportun d'emblée d'imposer une forme ou une autre de garantie.

## **Article 9 – Surveillance et procédure**

### *Alinéa 1*

Comme pour la plupart des activités économiques soumises à autorisation, c'est le Service de l'économie et de l'emploi qui devra assumer la surveillance, c'est-à-dire qui délivrera les autorisations et qui, en cours d'exploitation, s'assurera qu'une personne responsable répond toujours aux conditions requises.

### *Alinéa 2*

Une entreprise de pompes funèbres a relevé dans le cadre de la consultation qu'il manquait dans la loi une disposition indiquant les motifs de retrait de l'autorisation. L'art. 14 de la loi sur les activités économiques évoque comme motif de retrait la violation des prescriptions de police industrielle. Ce motif est trop vague. Il se justifie par conséquent et comme le suggère à juste titre l'entreprise consultée d'indiquer clairement dans la loi les motifs de retrait, en ajoutant un alinéa (un nouvel alinéa 2). Les motifs de retraits sont au nombre de deux :

- le fait de ne plus remplir les conditions personnelles requises (cf. art. 4) ;
- le fait de ne pas respecter les obligations qui découlent de la loi (cf. les obligations figurant aux art. 5, 6, 7 et 8).

En vertu du principe de proportionnalité, un retrait d'autorisation ne peut intervenir, sauf cas grave, qu'après un ou plusieurs avertissements formels (cf. art. 36 al. 3 Cst. et 14 de la loi sur les activités économiques). La solution du retrait provisoire de l'autorisation aurait porté un lourd préjudice à l'exploitant. Elle n'a pas été retenue. Après un ou deux avertissements, un nouveau manquement d'une certaine gravité aux obligations figurant dans la loi légitimera en principe un retrait de l'autorisation.

### *Alinéa 3*

La procédure d'octroi et de révocation est déjà réglée par la loi sur les activités économiques (cf. RSJU 930.1 ; pour l'octroi : art. 8 [requête adressée à l'autorité communale 60 jours avant le début de l'activité] ; pour la révocation : art. 12). Il suffit d'y renvoyer.

La révocation vise surtout les cas où l'exploitant n'a pas communiqué toutes les informations nécessaires relatives aux conditions personnelles requises pour exploiter et où le constat de l'omission, par l'autorité, a lieu après coup, en cours d'exploitation. Si l'autorité constate donc après coup que l'une ou l'autre des conditions personnelles n'était pas remplie, elle pourra révoquer l'autorisation.

### *Alinéa 4*

L'avant-projet ne comportait pas de disposition permettant à l'autorité de surveillance de faire cesser une activité exercée sans autorisation. Il s'agit d'une lacune. Il convient par conséquent d'ajouter un alinéa 4 indiquant que le Service de l'économie et de l'emploi ordonne la cessation d'une activité exercée sans autorisation.

## **Article 10 – Emoluments**

L'art. 10 ch. 3 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) traite d'une manière générale des autorisations d'exploiter et permet de fixer l'émolument d'octroi, de modification ou de retrait de l'autorisation. Il prévoit 35 à 1100 points, à savoir une fourchette comparable à celle applicable à d'autres formes d'autorisations d'exploiter nécessitant diverses vérifications de conditions personnelles, par exemple l'octroi d'un permis de débit au sens de la loi sur les auberges.

## **Article 11 – Dispositions pénales**

En son alinéa 1, cette disposition érige en infraction pénale la violation des obligations figurant aux art. 5 (renseignements divers ; remise du tarif des prestations ; etc.) et 7 (établissement et respect du tarif).

Par ailleurs, l'alinéa 2 réserve les art. 39 à 43 de la loi sur les activités économiques, qui traitent respectivement des fausses indications, de l'exercice illicite d'une activité économique, de la violation des dispositions de la loi sur les activités économiques, de la soustraction d'un émolument et de la réserve du droit fédéral (exemple : atteinte à la paix des morts réprimée par l'art. 262 du Code pénal).

Pour les cas visés à l'alinéa 1, c'est-à-dire ceux liés spécifiquement aux comportements violant les dispositions de la loi concernant les entreprises de pompes funèbres, la peine prévue est l'amende. Selon l'art. 106 al. 1 du Code pénal, l'amende est de 10 000 francs au maximum. Il n'est pas nécessaire de fixer le montant maximum de l'amende dans la loi cantonale. Ce montant ressort déjà du Code pénal. Il n'est pas non plus nécessaire de prévoir des peines plus sévères.

Le renvoi de l'alinéa 2 vise les infractions pénales prévues par la loi sur les activités économiques, applicables de manière générale à toutes les activités économiques soumises à autorisation. Ce renvoi est suffisant.



## Articles 12 – Dispositions d'application

Si nécessaire, le Gouvernement pourra préciser la loi en édictant des dispositions d'application.

## Article 13 - Renvoi

Les dispositions spéciales en matière d'inhumation et de crémation sont réservées. Il faut se référer à ce sujet au décret concernant les inhumations et à celui concernant les crémations (RSJU 556.1 et 556.2). Les dispositions communales en la matière sont également réservées.

## Article 14 – Droit transitoire

Un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi doit être accordé aux entreprises de pompes funèbres pour déposer une demande d'autorisation. En cas d'omission de déposer une demande, le Service de l'économie et de l'emploi pourrait ordonner la cessation de l'activité (art. 9 al. 4).

Un délai transitoire doit être aménagé afin de permettre aux entreprises récemment installées de continuer à exercer. La condition des trois ans d'expérience professionnelle dans la branche (art. 4 al. 2 let. b) pourrait poser problème dans certains cas. Afin que l'adaptation à la nouvelle législation puisse se faire progressivement, il convient de mentionner dans la loi que la disposition précitée n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions de la loi. Ce serait porter une atteinte grave à la liberté économique que d'imposer immédiatement l'exigence des trois ans, sans transition. Certaines entreprises nouvellement installées, en particulier juste avant l'entrée en vigueur de la loi, pourraient devoir fermer leurs portes, ce qui serait contraire au droit.

## Articles 15 et 16

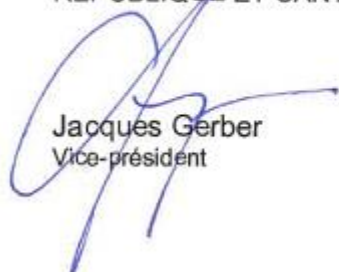
Dispositions usuelles.

## 5 Conclusion

Au vu de ce qui précède, en particulier l'aspect problématique de l'application de la loi aux seules entreprises jurassiennes, le Gouvernement vous invite à examiner attentivement s'il y a lieu d'entrer en matière sur le projet de loi proposé.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Jacques Gerber  
Vice-président



Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'Etat

Annexe : projet de loi

## Loi concernant les entreprises de pompes funèbres

Projet de mars 2018

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 7, 8, lettre k, 13, 52 et 83, alinéa 1, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

*arrête :*

Champ  
d'application

**Article premier** La présente loi règle les conditions d'exploitation des entreprises de pompes funèbres dont le siège se situe sur le territoire jurassien.

Terminologie

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorisation

**Art. 3** <sup>1</sup> L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres sur territoire jurassien est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée à une personne physique responsable de l'entreprise, pour une durée indéterminée.

Conditions  
personnelles

**Art. 4** <sup>1</sup> La personne responsable de l'entreprise doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'entreprise.

<sup>2</sup> Elle doit en particulier :

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) justifier d'une expérience professionnelle dans la branche d'au moins trois ans;
- c) ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- d) ne pas être sous le coup d'un retrait de l'autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres ayant été prononcé pour des faits qui se sont produits dans les dix ans précédant le début de l'exploitation envisagée;
- e) être inscrite au registre du commerce; s'agissant d'une personne morale, la personne physique responsable doit avoir le pouvoir de la gérer et de la représenter.

## Obligations

**Art. 5** Les entreprises de pompes funèbres doivent :

- a) renseigner le mandant au sujet de l'obligation d'annoncer le décès attesté par un certificat médical dans les deux jours à l'office de l'état civil;
- b) renseigner le mandant au sujet des prescriptions régissant les inhumations et les crémations;
- c) remettre au mandant, au début de la prise en charge, un tarif des prestations (article 8) et le renseigner sur la possibilité d'obtenir une prise en charge totale ou partielle des frais de funérailles par la commune de domicile du défunt aux conditions fixées par la législation sur l'action sociale;
- d) prendre, sur ordre des autorités cantonales compétentes, les mesures nécessaires en cas de décès probablement lié à une maladie transmissible dangereuse, conformément à la législation fédérale en la matière;
- e) s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre ou de rendre plus difficile la mise en sûreté de la succession;
- f) avertir sans délai la police cantonale en cas de mort suspecte et collaborer avec celle-ci;
- g) informer le mandant au sujet des actes à caractère invasif qu'elles envisagent de pratiquer et visant à restaurer l'aspect de la personne décédée.

## Soins mortuaires

**Art. 6** Les soins mortuaires doivent être accomplis dans le respect et la dignité de la personne décédée et en adéquation avec ses traditions culturelles et religieuses.

## Tarifs

**Art. 7** <sup>1</sup> Toute entreprise de pompes funèbres doit établir un tarif-cadre mentionnant le prix des cercueils, des accessoires, des services, des transports et des taxes.

<sup>2</sup> Les prix exigés ne doivent pas dépasser le tarif-cadre.

Prévoyance  
funéraire

**Art. 8** Les entreprises de pompes funèbres qui proposent la conclusion de contrats de prévoyance funéraire doivent offrir à leurs clients la garantie d'un remboursement intégral, en cas de cessation de l'activité, des montants avancés par ceux-ci.

Surveillance et  
procédure

**Art. 9** <sup>1</sup> Le Service de l'économie et de l'emploi surveille l'exécution de la présente loi et rend les décisions prévues par celle-ci.

<sup>2</sup> Il retire l'autorisation :

- a) lorsque les conditions pour l'obtenir ne sont plus remplies;
- b) en cas de violation grave ou répétée des obligations qui découlent de la présente loi.

<sup>3</sup> La procédure d'octroi et de révocation est régie conformément à la loi sur les activités économiques<sup>2)</sup> et au Code de procédure administrative<sup>3)</sup>.

<sup>4</sup> Le Service de l'économie et de l'emploi ordonne la cessation immédiate de toute activité exercée sans autorisation.

Émoluments

**Art. 10** <sup>1</sup> L'octroi, la modification ou le retrait d'une autorisation sont sujets à émolument.

<sup>2</sup> Le montant des émoluments est arrêté dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>4)</sup>.

Dispositions  
pénales

**Art. 11** <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles 5 et 7 de la présente loi sera puni d'une amende.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales prévues aux articles 39 à 43 de la loi sur les activités économiques<sup>2)</sup> s'appliquent au surplus dans le cadre de l'exploitation d'entreprises de pompes funèbres.

Dispositions  
d'application

**Art. 12** Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application de la présente loi.

Renvoi

**Art. 13** Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'inhumation et de crémation, ainsi que la réglementation communale en la matière.

Disposition  
transitoire

**Art. 14** <sup>1</sup> La personne responsable de l'entreprise doit déposer une demande d'autorisation dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> L'article 4, alinéa 2, lettre b, déploie ses effets trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Clause  
référendaire

**Art. 15** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en force

**Art. 16** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire:

Anne Froidevaux

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 930.1
- 3) RSJU 175.1
- 4) RSJU 176.21